CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.914 du 22 février 2002

A.95.332/VIII-1913

En cause : **WILLEMS** Marie-Jeanne,

rue Albert Ier 30
4630 Fleron,

contre :

l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM),

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2000 par Marie-Jeanne WILLEMS qui demande l'annulation de :

" 1°) la décision d'exclure les lauréats de l'examen de promotion du 18 décembre 1999 de la procédure de promotion, par avancement de grade, au grade de premier(ère) grdué(e) de rang B1 entamée le 5 avril 2000;

2°) la promotion, par avancement de grade, au grade de première graduée de rang B1 de Mesdames Françoise VIATOUR et Christine BASTIN, à la direction régionale de Liège, et de Madame Fabienne MUSIK à la direction régionale de Huy;"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me KAROLINSKI, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est titulaire du grade de graduée principale (rang B2) à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé FOREM. Elle a présenté, le 18 décembre 1999, un examen de promotion au rang B1. Le 26 janvier 2000, le jury lui a délivré une attestation de réussite de cet examen.

2. Un avis du 5 avril 2000 porte à la connaissance du personnel la vacance de treize emplois de premier gradué au rang B1. L'avis précise ce qui suit :

" Les conditions d'accès devant être satisfaites à la date de la déclaration de vacance d'emploi par le Bureau exécutif, en l'occurrence le 11 janvier 2000, les lauréat(e)s de l'examen de promotion qui s'est déroulé le 18 décembre 1999 ne peuvent introduire leur candidature dans le cadre de la présente procédure de promotion étant donné que la date faisant foi est celle du procès-verbal dudit examen, à savoir le 26 janvier 2000".

Il s'agit du premier acte attaqué.

3. La requérante fait néanmoins acte de candidature le 18 avril 2000; la lettre du 9 mai 2000 qui en accuse réception l'informe "qu'aucune suite ne pourra y être réservée étant donné que vous n'êtes pas lauréat de l'examen de contrôle de

l'apprentissage du métier à la date de la déclaration de vacance des 13 emplois par le Bureau Exécutif, à savoir au 11 janvier 2000".

4. Les candidatures sont examinées par le conseil de direction le 22 juin 2000. Celui-ci propose notamment la nomination de Françoise VIATOUR, Christine BASTIN et Fabienne MUSIK au grade de première graduée .

Suivant cette proposition, l'administrateur général décide de nommer les personnes précitées; il s'agit du second acte attaqué.

Les décisions de nomination sont portées à la connaissance du personnel par un avis du 26 juillet 2000;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'appel aux candidats; qu'elle expose que cet acte est soit préparatoire, soit interlocutoire et que dans la première hypothèse, il n'est pas susceptible de recours tandis que dans la seconde, le recours serait tardif;

Considérant que l'appel aux candidats est généralement considéré comme un acte préparatoire, élément d'une procédure complexe dont l'acte final est la nomination; qu'isolément, il n'est en principe pas susceptible d'annulation; que les irrégularités dont il serait entaché peuvent néanmoins être invoquées à l'appui du recours dirigé contre la décision finale;

Considérant que la partie adverse soutient qu'en tant qu'il est dirigé contre les deuxième et troisième actes attaqués, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt parce que l'agent nommé remplissait les conditions de promotion, alors que le requérant n'avait pas satisfait à l'examen de promotion à la date de la déclaration de vacance de l'emploi;

Considérant qu'en réplique, la requérante confirme le point de vue exposé dans la requête, à savoir qu'il est contraire au principe de bonne administration et d'équitable procédure de lui avoir préféré des candidates dont l'ancienneté est nettement moindre, dès lors qu'elle remplissait, à la date de l'appel toutes les conditions fixées à l'article 18 du statut et avait réussi son examen de promotion le 18 décembre 1999, soit avant la déclaration de vacance des emplois;

Considérant que l'article 18, alinéa 1er, de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des agents de la Région, tel qu'il doit se lire selon l'article 13 de l'arrêté du gouvernement wallon du 1er décembre 1994 fixant le statut des

agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, dispose que la promotion est subordonnée à la réussite d'un examen de contrôle de l'apprentissage du métier; qu'aux termes de l'article 34 de l'arrêté précité du 17 novembre 1994, "les conditions que le fonctionnaire doit remplir pour pouvoir être nommé doivent être satisfaites le jour de la déclaration de vacance"; que c'est le 11 janvier 2000 que le bureau exécutif de la partie adverse a décidé de déclarer vacants treize emplois de premier gradué, même si l'appel aux candidats n'a été fait que le 5 avril 2000; que la requérante a présenté l'examen requis le 18 décembre 1999, mais que le jury n'a délibéré que le 26 janvier 2000; que c'est cette dernière date et non celle du 18 décembre 1999 qu'il faut retenir comme date de réussite de l'examen; que cette date est postérieure à celle de la déclaration de vacance; que, le 11 janvier 2000, la requérante ne satisfaisait pas à l'une des conditions requises pour être promue; qu'elle ne conteste pas que les candidates nommées remplissaient les conditions; qu'elle n'a dès lors pas intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.